

N° 457399
M. Husejin SELIMOVIC

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
LA COMMISSION DES RECOURS DES REFUGIES
(sections réunies)

Vu le recours n° 457399, enregistré le 5 septembre 2003 au secrétariat de la Commission des recours des réfugiés, présenté par M. Husejin SELIMOVIC demeurant CADA La Fayette Immeuble Le Major 83, rue de Dole 25000 Besançon ; ledit recours tendant à ce que la Commission annule la décision du directeur de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) en date du 11 août 2003 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié, par les moyens suivants :

il a exercé la profession d'artisan transporteur à Bijeljina ; après le déclenchement de la guerre civile de 1992-1995, la Garde volontaire serbe, dite les Tigres d'Arkan, a procédé à la fin du mois de mai 1992 à des arrestations ciblées dans la communauté musulmane de sa ville ; à cette occasion, il a été, dans la nuit, enlevé à son domicile, séquestré quelques heures dans un entrepôt céréalier et très sérieusement molesté ; il a été accusé à tort d'avoir livré des armes à la milice musulmane ; aucune charge n'ayant été retenue contre lui à la suite de la fouille de son camion, il a été libéré ; la même nuit, l'un de ses cousins, un responsable du Parti d'action démocratique, le SDA, a été assassiné ; craignant d'être victime des pogroms organisés à l'encontre des non Serbes, il a, pour protéger les siens, gagné dès le 6 juin 1992, avec son épouse et ses enfants, l'Allemagne, où ils ont vécu sept années avant d'être remis à la police bosniaque et reconduits à Sarajevo le 23 août 1999 ; ne pouvant retourner à Bijeljina en Republika Srpska où la maison familiale était illicitement occupée par une famille serbe et ses biens personnels et professionnels confisqués, il s'est installé avec sa famille à Tuzla à proximité de son lieu d'origine dans l'espoir de pouvoir rentrer rapidement chez lui ; il n'a pu, sur les conseils d'un avocat, poursuivre les démarches de restitution de la maison familiale de Bijeljina ; il a acheté un camion et créé une entreprise de messagerie à Tuzla en Fédération de Bosnie-Herzégovine ; une nuit d'avril 2000, il s'est fait agresser par des inconnus à Pelagicevo en Republika Srpska sur la route menant de Tuzla à Orasije ; la police de Tuzla a refusé d'enregistrer sa plainte au motif qu'il n'était pas originaire de la Fédération de Bosnie-Herzégovine ; orienté vers les services de police du district de Brcko, le commissariat de cette ville, administrée de manière autonome, n'a pas voulu non plus prendre sa déposition ; la police n'a eu de cesse, pour lui extorquer de l'argent, de le menacer de le verbaliser alors que son véhicule était conforme aux prescriptions du contrôle technique ; le 27 juin 2000, il a demandé au tribunal cantonal de Tuzla l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de son entreprise de transport ; il a aussitôt ouvert un garage automobile à proximité de Dobrnja, dont l'exploitation s'annonçait prometteuse ; un inspecteur de l'administration en charge de l'industrie est venu le contrôler chaque semaine, prenant prétexte d'une supposée non-conformité de ses machines, pour lui extorquer de l'argent ; las des tracasseries administratives de la part de fonctionnaires corrompus qui rendaient vains tous ses efforts d'établissement, il a décidé de mettre fin à cette dernière activité au bout de trois mois ; il lui a été reproché sa supposée lâcheté durant le conflit, ainsi que sa condition d'ancien réfugié en Allemagne ; sa famille s'est vu refuser la délivrance de la carte de personne déplacée ; les cartes d'identité provisoires délivrées à sa famille n'ont pas été considérées comme suffisantes pour pouvoir accéder aux services sociaux et sanitaires élémentaires ; il a dû verser des pots-de-vin pour obtenir les passeports de sa famille ; à la fin de l'année 2000, il a été expulsé de son logement avec le concours de la force publique ; les autorités de la Fédération de Bosnie-Herzégovine ont ainsi fait pression sur lui pour qu'il rentre dans sa région d'origine ; craignant d'autres persécutions, il s'est rendu avec sa famille à Zagreb, avant de se rendre en France le 14 mai 2002 pour demander l'asile ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 12 décembre 2005, le mémoire complémentaire présenté par le requérant selon lequel :

la violation par les autorités de la Republika Srpska de son droit, tiré de l'annexe 7 des accords de Dayton, à obtenir la restitution de ses biens à Bijeljina constitue une persécution pour des motifs ethnique et religieux et sa demande doit être examinée à l'égard de cette entité sans qu'il soit besoin de rechercher s'il a eu la possibilité de s'établir durablement sur le territoire de l'entité dite Fédération de Bosnie-Herzégovine ; les conditions cumulatives prévues par l'article L. 713-3, relatif à l'asile interne, du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne sont pas réunies pour qu'il puisse raisonnablement s'installer en Fédération de Bosnie-Herzégovine ; en tout état de cause, l'application de l'asile interne ne saurait avoir un caractère raisonnable puisqu'il reposerait sur une violation de son droit à se réinstaller en Republika Srpska ; par référence aux faits justifiant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, lesquels constituent des traitements inhumains et dégradants et des atteintes graves à sa vie ou sa liberté, il sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire ; le renvoi en sections réunies de son affaire n'est pas compréhensible car deux projets de décision reconnaissant la qualité de réfugiés à son épouse Asima Buzdic et à sa fille majeure Selma figurent au dossier de la Commission à la suite de leurs auditions en séance publique le 13 septembre 2005 ; l'OFPRA doit être condamné à lui verser, ainsi qu'à son épouse et à sa fille, la somme totale de 1000 euros en application de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 27 novembre 2003 le dossier de la demande d'admission au statut de réfugié présentée par l'intéressé au directeur de l'O.F.P.R.A., communiqué par celui-ci sans observations ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son livre VII ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment son article 75-1 ;

Vu le décret n° 2004-814 du 14 août 2004 relatif à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et à la Commission des recours des réfugiés, notamment son article 13 ;

Après avoir entendu à la séance publique du 16 décembre 2005 M. Cappe, rapporteur de l'affaire, les observations de Maître Wendling, conseil du requérant, et les explications de ce dernier assisté de Mme Radenkovic, interprète assermentée, ainsi que les observations de M. Soler, officier de protection, représentant le directeur général de l'OFPRA ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié, M. Husejin SELIMOVIC, qui est de nationalité bosnienne, d'origine bosniaque et de confession musulmane, soutient qu'il a exercé la profession d'artisan transporteur à Bijeljina ; qu'à la fin du mois de mai 1992, il a été, dans la nuit, enlevé à son domicile par la Garde volontaire serbe, dite les Tigres d'Arkan, séquestré quelques heures dans un entrepôt céréalier et très sérieusement molesté ; que, craignant d'être victime des pogroms organisés à l'encontre des non Serbes, il a, pour protéger les siens, gagné dès le 6 juin 1992, avec son épouse et ses enfants, l'Allemagne, où ils ont vécu sept années avant d'être reconduits à Sarajevo le 23 août 1999 ; que, ne pouvant retourner à Bijeljina en Republika Srpska où la maison familiale était illicitement occupée par une famille serbe et ses biens personnels et professionnels confisqués, il a créé une entreprise de transport et s'est installé avec sa famille à Tuzla en Fédération de Bosnie Herzégovine à proximité de son lieu d'origine dans l'espoir de pouvoir rentrer rapidement chez lui ; que la violation par les autorités de la Republika Srpska de son droit à obtenir la restitution de ses biens constitue une persécution pour des motifs ethnique et religieux et doit être examinée à l'égard des autorités de cette entité sans qu'il soit besoin de rechercher s'il a eu

la possibilité de s'établir durablement sur le territoire de la Fédération de Bosnie-Herzégovine ; qu'en Fédération, il lui a été reproché sa supposée lâcheté durant le conflit, ainsi que sa condition d'ancien réfugié en Allemagne ; que sa famille s'est vu refuser la délivrance des titres permettant d'accéder aux services sociaux et sanitaires élémentaires ; que le commissariat de police de Tuzla a refusé d'enregistrer une plainte consécutive à son agression par des inconnus une nuit d'avril 2000 sur la route menant de Tuzla à Orasjje au motif qu'il n'était pas originaire de la dite Fédération ; que, las des tracasseries administratives de la part de fonctionnaires corrompus qui y rendaient vains tous ses efforts d'établissement, il a mis fin le 27 juin 2000 à son activité professionnelle en demandant au tribunal cantonal de Tuzla la liquidation judiciaire de son entreprise ; qu'à la fin de l'année 2000, il a été expulsé de son logement avec le concours de la force publique ; qu'ainsi les autorités de la Fédération ont fait pression sur lui pour qu'il rentre dans sa région d'origine ; que les conditions cumulatives prévues par l'article L. 713-3, relatif à l'asile interne, du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne sont donc pas réunies pour qu'il puisse raisonnablement s'installer en Fédération de Bosnie-Herzégovine ; qu'en tout état de cause, l'application de l'asile interne ne saurait avoir de caractère raisonnable puisqu'il reposerait sur la violation de son droit à se réinstaller en Republika Srpska ; qu'en outre, les faits ci-dessus évoqués, lesquels constituent des traitements inhumains et dégradants et des atteintes graves à sa vie ou sa liberté, justifient sa demande de protection subsidiaire ; qu'enfin, le renvoi en sections réunies de son affaire n'est pas compréhensible car deux projets de décision reconnaissant la qualité de réfugiées à son épouse et à sa fille figurent au dossier de la Commission à la suite de leurs auditions en séance publique le 13 septembre 2005 ;

Sur le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure :

Considérant, qu'aux termes des dispositions de l'article 13 du décret du 14 août 2004, « à tout moment de la procédure, le président de la commission des recours ou la section à laquelle une affaire est attribuée peut renvoyer le jugement du recours à la formation dite de sections réunies » ; que ce renvoi constitue une faculté ouverte au président de la Commission des recours des réfugiés comme à chacune de ses sections jusqu'à la lecture des décisions ; qu'il ne résulte pas des pièces du dossier qu'en la présente espèce une décision ait été lue ; que dès lors, le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure organisant le renvoi en sections réunies de la présente affaire ne peut être accueilli ;

Au fond :

Considérant que l'accord cadre général de Dayton pour la paix en Bosnie Herzégovine, notamment son annexe 7, entré en vigueur le 14 décembre 1995, qui organise la République de Bosnie Herzégovine en deux entités, pose les principes du droit de réinstallation, de libre choix d'établissement et de libre circulation des ressortissants de cet Etat ; que, dès lors, les craintes de persécutions ou de menaces graves de ceux d'entre eux qui sollicitent l'asile, doivent être appréciées à l'aune de ces principes et de la protection offerte par les autorités de l'une et l'autre de ces entités ;

Considérant, d'une part, que, de manière générale et sous réserve de circonstances particulières, la sécurité des membres de la communauté musulmane originaires de l'entité dite Republika Srpska, doit être regardée comme y étant actuellement assurée ; qu'à cet égard, des procédures de retours durables et de restitution des biens immobiliers à leurs propriétaires légitimes ont été organisées et mises en œuvre de manière effective et dans des conditions respectueuses des droits des personnes ;

Considérant, d'autre part, que les membres de cette communauté qui ont choisi de fixer l'ensemble de leurs centres d'intérêt dans l'entité dite Fédération de Bosnie Herzégovine ne sont fondés à se prévaloir de l'une ou l'autre des protections prévues par la loi qu'à la condition d'établir qu'ils y sont exposés à des persécutions ou à des menaces graves au sens des dispositions des articles L. 711-1 et L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Sur les conclusions du requérant tendant à la reconnaissance de la qualité de réfugié sur le fondement des dispositions de l'article L. 711-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

Considérant, en premier lieu, que s'il peut être tenu pour établi que M. Husejin SELIMOVIC est originaire de la ville de Bijeljina, aujourd'hui placée sous la juridiction de l'entité dite Republika Srpska, où il a vécu pendant plus de trente six ans, s'y est marié, et qu'il y est propriétaire de biens professionnel et immobilier, dont une maison actuellement occupée illicitement par une famille d'origine serbe, il ressort, toutefois, des pièces du dossier et des déclarations faites en séance publique devant la Commission, nonobstant l'attestation délivrée le 5 février 2003 pour cette résidence par le ministère pour les réfugiés et personnes déplacées et le procès-verbal dressé par le ministère de l'intérieur de la Republika Srpska aux fins de constater la confiscation d'un véhicule professionnel en 1992, que le requérant n'a pas tenté de s'y réinstaller durablement et n'a pas poursuivi de diligences réelles, sérieuses et constantes pour revendiquer la restitution ou l'indemnisation des biens dont il a été spolié ; que, par suite, il ne peut soutenir à bon droit, alors même qu'il ne fait état d'aucune crainte actuelle et personnelle à l'égard des autorités de la Republika Srpska, que celles-ci ont fait délibérément échec à son retour ;

Considérant, en second lieu, qu'il résulte de l'instruction que M. Husejin SELIMOVIC a choisi en 1999 de fixer l'ensemble de ses centres d'intérêts dans l'entité dite Fédération de Bosnie Herzégovine où il a pu résider de manière continue et régulière ; que les autorités de la Fédération lui ont délivré un passeport, des documents d'état civil et administratifs et, selon ses déclarations orales, une carte nationale d'identité ; qu'il a pu y créer une entreprise privée qui a été régulièrement enregistrée au greffe du tribunal compétent ; que le fait d'avoir essuyé, après avoir été victime d'une agression physique, un refus d'enregistrement de sa plainte par un service de police territorialement incompétent et celui d'avoir obtenu le 27 juin 2000 la liquidation judiciaire de son établissement, n'impliquent pas qu'en raison de son origine ou de son absence pendant la guerre civile de 1992-1995, le requérant a été la cible de discriminations systématiques dans l'exercice de sa profession ou dans l'accès à des services sociaux et sanitaires élémentaires ; qu'en outre, la circonstance qu'il a été expulsé du logement qu'il occupait résulte de l'application des lois civiles qui permettent aux propriétaires légitimes de reprendre possession de leurs biens ; que, par suite, le requérant ne peut soutenir à bon droit qu'il peut craindre avec raison de subir des persécutions pour l'un des motifs visés par les stipulations de la convention de Genève sans bénéficier de la protection des autorités de la Fédération de Bosnie Herzégovine ;

Sur les conclusions nouvelles du requérant tendant à l'octroi de la protection subsidiaire sur le fondement des dispositions de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de ces conclusions ;

Considérant qu'il ne ressort pas des faits ci-dessus rappelés que le requérant serait exposé à la peine de mort, à des traitements inhumains ou dégradants ou à une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne en cas de retour en République de Bosnie Herzégovine ; que, dès lors, ses conclusions tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 712-1 du code susvisé ne peuvent être accueillies ;

Sur les conclusions du requérant tendant à ce que l'OFPRA soit condamné à lui verser, ainsi qu'à son épouse, Mme Asima Buzdic et à sa fille majeure Selma, la somme totale de 1000 euros en application de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 :

Considérant que les dispositions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 font obstacle à ce que l'OFPRA, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, soit condamné à verser à M. Husejin SELIMOVIC la somme qu'il demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DÉCIDE

article 1^{er} – Le recours de M. Husejin SELIMOVIC est rejeté.

article 2 – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

article 3 – La présente décision sera notifiée à M. Husejin SELIMOVIC et au directeur général de l'OFPRA.

Délibéré dans la séance du 16 décembre 2005 où siégeaient : M. Bernard, président de la Commission des recours des réfugiés ; MM. Sauzay et Poyet, vice-présidents de la Commission des recours des réfugiés ; M. Benbekthi, M. Dauvin, Mme Morillon, personnalités nommées par le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés ; M. Lefeuvre, M. Gendreau, M. de Lary de Latour, personnalités nommées par le vice-président du Conseil d'Etat ;

Lu en séance publique le 18 janvier 2006

Le Président : F. Bernard

Le secrétaire général de la Commission des recours des réfugiés : E. Bensamoun

POUR EXPÉDITION CONFORME : E. Bensamoun

La présente décision est susceptible d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat qui, pour être recevable, doit être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation. Il doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Aucune autre voie de recours n'est ouverte contre les décisions de la Commission des recours des réfugiés devant d'autres juridictions.